



Service Public de Prévention et de
Gestion des déchets

**REGLEMENT INTERIEUR
DES DECHETTERIES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES 7 VALLEES**

Délibération n°2025-092 du 03/07/2025 visée en Préfecture le 09/07/2025

Article 1 : Définition

La déchetterie est un espace clos, aménagé et gardé où les particuliers (les artisans et commerçants dans les conditions énumérées à l'article 3 peuvent déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits de ramassages organisés.

Dans les déchetteries, la circulation des usagers se fait en respectant les panneaux de signalisation, le fléchage et les zones de dépôt des différents déchets.

Article 2 : Rôle des déchetteries

Les déchetteries implantées Chemin Voyeux à MARCONNELLE et Rue du Fond de Liane à BEAURAINVILLE ont pour rôle de :

- Permettre aux habitants, aux artisans et commerçants de la Communauté de Communes des 7 Vallées d'évacuer dans de bonnes conditions, les déchets non collectés par le service d'enlèvement en porte à porte.
- Contribuer à la disparition des dépôts sauvages sur le territoire.
- Diminuer le volume des ordures ménagères.
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets: papiers, cartons, ferrailles, huiles de moteur usagées, verre, etc.

Article 3 : Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- Papiers, livres
- Cartons
- Encombrants
- Végétaux (feuilles, tontes, tailles et branches d'un diamètre inférieur à 8 cm)
- Gravats et inertes
- Ampoules et néons
- Bois
- Ameublement (Déchets d'Equipeement et d'Ameublement)
- Electroménager,
- DEEE (Déchets d'Equipeement Electriques et Electroniques)
- Ferrailles et métaux non ferreux
- Verre
- ABJ Jouets
- Huiles minérales usagées = huile moteur
- Huiles végétales usagées = huiles alimentaires
- Piles
- Batteries
- Radiographies
- Déchets diffus spécifiques (peintures, solvants ...)

- Textiles et chaussures
- Textiles et chaussures
- Les PMCB (déchets du Bâtiment)

Les déchetteries sont équipées chacune d'une zone de réemploi

Article 4 : Déchets non acceptés

Ne pourront en aucun cas être acceptés

- Les déchets faisant l'objet de collectes organisées (ordures ménagères)
- Les déchets hospitaliers, médicaux ou vétérinaires.
- Les déchets contenant de l'amiante (tôles et canalisations en amiante-ciment, plaques isolantes, produit de déflocage, etc.)
- Les déchets agricoles (emballages de produits toxiques, de produits phytosanitaires, bâches, etc.)
- Les déchets putrescibles (à l'exception, des déchets verts de jardin)
- Les déchets artisanaux ou commerciaux non prévus à l'article 3 ou dont le volume est trop important
- Les fûts pleins
- Les liquides de toute nature, sauf les huiles minérales et végétales
- Les pneumatiques
- Les déchets non valorisables provenant d'activité professionnelle
- Les déchets industriels
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (bouteilles de gaz, extincteurs...)

Article 5 : Limitation de l'accès à la déchetterie

Les utilisateurs de la déchetterie devront impérativement respecter le présent règlement.

Ils devront également être référencés dans le logiciel de la CC7V car l'accès se fera par lecture de plaques.

Seuls les habitants domiciliés dans les communes de la Communauté de communes des 7 Vallées peuvent bénéficier du service des déchetteries. Ce service sera gratuit avec des quantités de déchets limitées à 2 m³ et/ou 1,5 tonne par passage avec un véhicule léger et avec

une limite de 25 passages par an. En cas de dépassement, il sera exigé un accord préalable du gardien et il sera appliqué un tarif prévu à l'article 6 sur la totalité des déchets.

L'accès sur la plate-forme est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Les tracteurs et remorques agricoles ne sont acceptés dans les déchèteries qu'après accord préalable du gardien et sous condition de paiement de la redevance telle qu'elle est définie à l'article 6. Les tracteurs et remorques de plus de 3,5 tonnes en charge ainsi que les véhicules surbaissés, particulièrement long ou particulièrement haut ne peuvent monter sur la plate-forme.

Les artisans et commerçants exerçant leur activité dans le secteur seront également admis sur le site sous réserve de présentation d'un justificatif et après accord préalable du gardien de la déchèterie.

Pour ces déchets, seuls sont acceptés les déchets mentionnés à l'article 3 sous condition de paiement de la redevance telle qu'elle est définie à l'article 6.

Article 6 : Prix

Les prestations offertes par les déchetteries sont réalisées à titre gratuit pour les particuliers de la Communauté de communes des 7 Vallées dont les quantités de déchets sont inférieures à 2 m³ et/ou 1,5 tonne par passage. En cas de dépassement, il sera appliqué une redevance sur la totalité des déchets.

L'accès des professionnels (commerçants et artisans) est soumis au paiement de la redevance sur une partie des déchets (encombrants, déchets verts et gravats). Le tarif est fixé par décision du Conseil de la Communauté de communes des 7 Vallées. Chaque dépôt fera l'objet d'un bon d'acceptation. La facture correspondante sera établie trimestriellement.

La redevance sera perçue directement par la collectivité.

Article 7 : Règles de circulation et comportement des usagers

Le particulier entre à allure réduite (15km/h maximum) dans l'enceinte de la déchetterie avec son véhicule en respectant les règles de circulation. L'utilisateur devra être enregistré au préalable sur le site internet de la Collectivité.

L'agent contrôlera la nature des déchets apportés.

Il accède au quai de déchargement en respectant l'ordre des arrivées, après s'être adressé au personnel d'exploitation présent sur le site, qui pourra lui rappeler, au besoin, l'endroit exact où il devra déposer ses déchets.

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 3 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet, ils peuvent demander, si nécessaire, aide et conseil au personnel présent sur le site.

Les usagers doivent respecter les instructions du gardien, n'accéder qu'aux endroits qui leur sont autorisés et ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets.

Dès son déchargement effectué, l'utilisateur quitte au plus tôt la déchetterie en utilisant la voie aménagée vers l'extérieur, en respectant la limitation de vitesse évoquée précédemment, de façon à éviter tout encombrement de véhicule sur le site.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Il est rappelé que le démontage, la récupération des déchets déposés, et le "chiffonnage" sont strictement interdits sur le site.

L'accès à la déchetterie, les opérations de déversement des déchets dans les containers, les manœuvres automobiles se font sous la responsabilité des usagers.

L'accès des installations est interdit aux enfants de moins de 16 ans, non accompagnés de leurs parents. Ils restent dans tous les cas, sous la responsabilité de leurs parents.

Article 8: Rôle du Gardien

Le gardien a la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture de la déchetterie.

Il est chargé de faire respecter le présent règlement et doit assurer les fonctions suivantes :

- Entretien et nettoyage de la déchetterie (balayage, entretien des espaces verts)
- Accueil et conseil des usagers pour le tri des matériaux
- Renseignement sur la destination à donner aux déchets non acceptés sur le site.
- Aide éventuelle au déchargement des déchets, notamment pour les objets lourds et encombrants
- Supervision des opérations de tri en veillant à la sécurité
- Tenue des registres d'entrées, de sorties et des réclamations
- Etablissement des bons de pesée pour la facturation
- Appel auprès des récupérateurs ou sociétés d'enlèvement désignées lorsque le niveau de remplissage des bennes le justifie

Article 9 : Jours et horaires d'ouverture

Les déchets seront normalement reçus dans les déchetteries de MARCONNELLE et BEAURAINVILLE suivant l'horaire ci-dessous pendant toute l'année sauf les jours fériés.

Du lundi au samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 du 1^{er} mars au 31 octobre (17h du 1^{er} novembre au 28 février)

Article 10 : Litiges

Tout conflit survenant, soit à l'occasion du dépôt des déchets, soit à l'occasion de l'application du présent règlement, sera réglé par l'autorité compétente au sein de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Il est précisé que toute livraison de déchets interdits tels que ceux définis à l'article 3, toute action de chiffonnage ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, est passible d'une sanction et / ou d'une amende ordonnée conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et après procès-verbal dûment établi par l'agent assermenté de la Collectivité.

Article 11 : Vidéo Protection

Afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens, les déchetteries de la Communauté de Communes des 7 Vallées sont placées sous vidéo protection.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 12 : Modification du règlement

Le règlement intérieur de la déchèterie pourra être modifié, sans préavis, par l'autorité responsable de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Sauf dispositions contraires, les modifications seront immédiatement applicables



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

S²LO

ID : 062-200044030-20250703-2025_092-DE

Date de convocation :

27/06/2025

Date d'affichage :

27/06/2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 48

Pouvoirs : 11

Votants : 59

Absents : 42

Le trois juillet deux-mille-vingt-cinq à quatorze heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des conférences au Centre Historique 1415-Azincourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-sept juin deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

Mme Chantal GLACON à M. Franck PARMENTIER

M. Nicolas POCLET à M. Steve PRINGARBE

M. Frédéric ALEXANDRE à M. Alain BECQUET

Mme Sonia HANQUEZ à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

Mme Marie-Thérèse CRIMET à M. Eric VERNUSSE

Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET

M. Etienne PERIN à M. François DOUAY

M. Jean-Claude FILLION à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Philippe COACHE

Mme Caroline CUSSAC à M. Jean-Marie CASTELAIN

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Eric SCHINDLER

Mme Isabelle QUENEHEN

M. Antoine BOLLART

M. Mickael REVILLION

M. Philippe DECOBERT

M. René BIENAIMÉ

M. Dany BOUCHARD

M. Gervais CASTEL

M. Yves DEKEUKELAIRE

M. Bernard TAFFIN

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Philippe BERNARD
M. Francis TETARD
Mme Nadine BOTTE
M. Christophe DEGRENDELE
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Georges BOULENGER
Mme Yolanda BUSOLINI
M. Christophe DEDOURS
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Irénée THERRY
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Jean PROVOYEUR

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2025-092
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	8.8 Environnement
Objet : Approbation d'un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et d'un règlement intérieur des déchetteries	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du jeudi 26 juin 2025 ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-13 ; L.5211-9-2 ; L.5211-10 ; L.5216-5 ; R2224-26 et R2224-28 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L511-1 ; R511-9 ; L541-3 et suivants ;
- Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « loi Barnier ») ;
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu l'avis favorable de la Commission « déchets » en date du 03 juin 2025 ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales susvisé, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages
- Considérant que la Communauté de Communes des 7 Vallées exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Considérant que dans ce cadre, elle a la charge de définir, à travers un règlement de collecte et de déchetterie, les conditions d'application du service à disposition des usagers,
- Considérant que ledit règlement de collecte et de déchetterie, encadre et régit la gestion des déchets sur le territoire, permettant notamment de :
 - Garantir un service de qualité,
 - Définir le cadre du service public et ses limites,
 - Définir les règles d'utilisation du service,
 - Contribuer à la préservation de l'environnement et à la propreté
 - Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Considérant la nécessité de modifier les tarifs de déchetterie de la façon suivante :
 - Encombrants : 182 € TTC La Tonne
 - Végétaux : 50 € TTC La Tonne
 - Gravats : 25 € TTC La Tonne
 - Refus de triés et déchets mélangés : 200 € TTC La Tonne

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, annexé à la présente délibération ;
- D'approuver le règlement des déchetteries, annexé à la présente délibération ;
D'approuver les nouveaux tarifs de déchetterie ;
- De préciser que les règlements entreront en vigueur dès qu'il aura acquis son caractère exutoire ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Matthieu DEMONCHEAUX



TARIFS DE DECHETTERIES
APPLICABLES A COMPTER DU 9 juillet 2025
Délibération n°2025-092

L'accès des professionnels est soumis au paiement de la redevance sur la totalité de déchets (sauf les déchets du bâtiment, filière PMCB). Chaque dépôt fera l'objet d'un bon d'acceptation et une facture sera établie trimestriellement. Il en est de même, pour les particuliers qui dépasseront le nombre de passages et/ou du volume dans l'année.

Les tarifs des redevances pour les professionnels ou en cas de dépassement pour les particuliers sont fixés, à compter du 9 juillet 2025, comme suit :

- Encombrants : 182 € TTC La Tonne
- Végétaux : 50 € TTC La Tonne
- Gravats : 25 € TTC La Tonne
- Refus de triés et déchets mélangés : 200 € TTC La Tonne

Le Président,



Matthieu DEMONCHEAUX